



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret**

Division des écoles

Orléans, le 22 novembre 2021

Affaire suivie par :
Nina DIRIDOLLOU-CARLI / Fatima NACER
Tél : 02 38 24 29 21
Mél : ce.de45@ac-orleans-tours.fr

Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Loiret

19, rue Eugène Vignat
45043 ORLEANS Cédex

à
Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de circonscription

Objet : congé de formation professionnelle – année 2022/2023

Réf : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 – chapitre VII

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux enseignants titulaires du 1^{er} degré public conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

I – Objectifs du congé de formation professionnelle

Conformément au décret cité en référence, le congé de formation professionnelle permet aux enseignants de développer des compétences nécessaires à l'exercice de leur activité mais aussi de répondre à leurs besoins dans le cadre d'un projet professionnel.

La formation peut comprendre notamment :

- des actions en vue de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle
- des actions de préparation aux concours ou examens professionnels conduisant à un changement de corps
- des actions choisies par le fonctionnaire en vue d'une évolution professionnelle

Le candidat au congé de formation doit déterminer précisément son objectif au regard des critères susmentionnés. Il est à noter que tout enseignant qui obtient un congé de formation professionnelle indemnisé **s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité**. Il convient ainsi d'être vigilant quant à la période envisagée de mise en œuvre du projet présenté selon la nature de celui-ci.

II – Conditions à remplir

Les enseignants titulaires candidats à un congé de formation professionnelle doivent être en activité au 1^{er} septembre 2022 et avoir accompli au moins l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration.

III – Durée du congé

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'un congé de formation de 3 ans dont **seulement 12 mois sont indemnisés**.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

Aussi, le congé de formation devra correspondre à un minimum d'un mois (30 jours) et un maximum de dix mois (il est à noter que les congés de 10 mois couvriront l'intégralité de l'année scolaire, soit du 01/09/22 au 07/07/23).

La durée du congé de formation sera adaptée aux différents calendriers des examens ou concours pour lesquels le congé est sollicité, selon le principe suivant :

- 10 mois pour la préparation aux concours d'enseignants
- 10 mois pour les formations diplômantes en Université
- 8 mois pour la préparation aux différents concours administratifs
- 8 mois pour la préparation aux concours de personnel de direction et d'IEN.

Compte tenu des difficultés de remplacement, il est possible que l'organisation que vous sollicitez ne soit pas envisageable. Dans ce cas, mes services vous proposeront des modalités différentes.

IV – Critères de classement des candidatures

Les candidats sont classés en deux groupes d'ancienneté générale de service et en fonction de l'application d'un barème départemental qui prend en compte les éléments suivants :

Groupe 1 = à partir de 19 ans et plus d'AGS Groupe 2 = de 3 à 18 ans d'AGS
<u>Calcul du barème :</u> 1 point par an, 1/12 ^{ème} par mois, 1/360 ^{ème} par jour 2 points pour le 1 ^{er} renouvellement (après un refus) Priorité à partir du 2 ^{ème} renouvellement Priorité pour la continuité d'un congé débuté à N-1 <i>Ces majorations et priorités s'appliquent sous réserve que ce soit le même parcours de formation qui soit présenté et de façon consécutive</i>

Le nombre de départs en congé de formation professionnelle dépend d'un budget alloué par l'Académie d'Orléans-Tours.

Dans la mesure du possible, chaque groupe pourra bénéficier d'un nombre égal de départs en congé de formation professionnelle. En cas de reliquat, une candidature supplémentaire peut être retenue sans donner priorité à un groupe plus qu'à un autre.

Une liste supplémentaire sera établie. En cas de désistement sur la liste principale, il sera donc possible d'autoriser un autre départ. Toutefois, l'annulation d'un congé de formation doit être dûment motivée et rester exceptionnellé. Tout enseignant qui obtient une mutation dans un autre département pour la rentrée 2022 perd le bénéfice de son congé de formation.

Le congé de formation professionnelle est attribué pour une durée déterminée et uniquement dans les limites de l'année scolaire. Par conséquent, les enseignants déjà engagés dans un congé et qui souhaitent poursuivre leur formation sur l'année scolaire suivante doivent déposer un nouveau dossier de candidature. Leurs candidatures sont prioritaires à condition que celles-ci s'inscrivent dans le même parcours de formation.

IV – Formulation de la demande (dossier en annexe) et calendrier

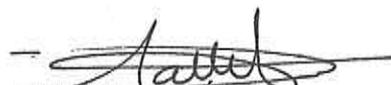
La demande de congé de formation devra être la plus précise possible en termes de formation envisagée, d'organismes responsables, d'objectifs personnels et/ou professionnels, de calendrier et de durée.

Il est à noter que les frais d'inscription aux formations ainsi que les frais de déplacement susceptibles d'être engagés, sont à la charge du candidat.

Le candidat devra déposer sa demande auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont il dépend, **au plus tard le 24 février 2022.**

Après avoir pris connaissance du projet du candidat et signé le dossier, l'IEN transmettra le dossier complet à la DSDEN du Loiret (Division des Ecoles) avant le 03 mars 2022.

Tous les candidats seront avisés par courrier de la suite donnée à leur demande.


Philippe BALLE